



→ SPÉCIAL STRATÉGIES PATRIMONIALES

SOCIÉTÉ // Très utilisé par les grands détenteurs de patrimoine, le holding présente des avantages importants, même pour un patrimoine modeste. Il faut toutefois rester prudent en cette période de grande instabilité fiscale.

Le holding patrimonial : un outil haut de gamme pour les chefs d'entreprise

Ce serait l'outil miracle. Celui qui permet à Liliane Bettencourt et à d'autres fortunés de ne pas payer d'impôts : le holding patrimonial. Le principe ? Ne pas détenir directement ses biens, mais les placer dans une société dont on détient les actions.

Concrètement, un holding financier est une société sans activité opérationnelle propre : elle ne sert qu'à détenir les titres d'autres sociétés, qui sont donc ses filiales. « Instrument polyvalent, le holding peut concerner un grand nombre de patrimoines de composition très variée, en particulier lorsqu'on détient une entreprise, même de taille assez modeste », explique Roland Poirier, avocat fiscaliste chez **Brandford Griffith**. Petit point pour une mise en pratique familiale.

IMPÔT SUR LE REVENU MINORÉ
« Le holding est un outil très utile au plan fiscal car il permet aux titres de participation d'être largement exonérés d'impôt », résume Roland Poirier.

En effet, les dividendes perçus en direct par des particuliers sont actuellement lourdement imposés. En revanche, « dans le cadre du régime mère-fille, les dividendes remontent dans le holding en franchise d'impôt, hormis sur une

« quote-part de frais et charges », représentant 5 % des dividendes », détaille Roland Poirier.

FRAIS FINANCIERS DÉDUCTIBLES

« Si le chef d'entreprise s'endette en direct, les intérêts d'emprunt ne sont bien souvent pas déductibles de ses revenus imposables. Mais ils seront déductibles du résultat imposable du holding (les 5 % de quote-part de frais et charges) », indique Xavier Fromentin, notaire à Treillières, membre du groupe Monassier. Et en cas de transmission familiale ? Le holding peut être utilisé lors d'une reprise : il facilite le remboursement par un enfant de l'emprunt contracté pour payer une soulte à ses frères et sœurs dans le cadre d'un « family buy out ».

EN CAS DE CESSION

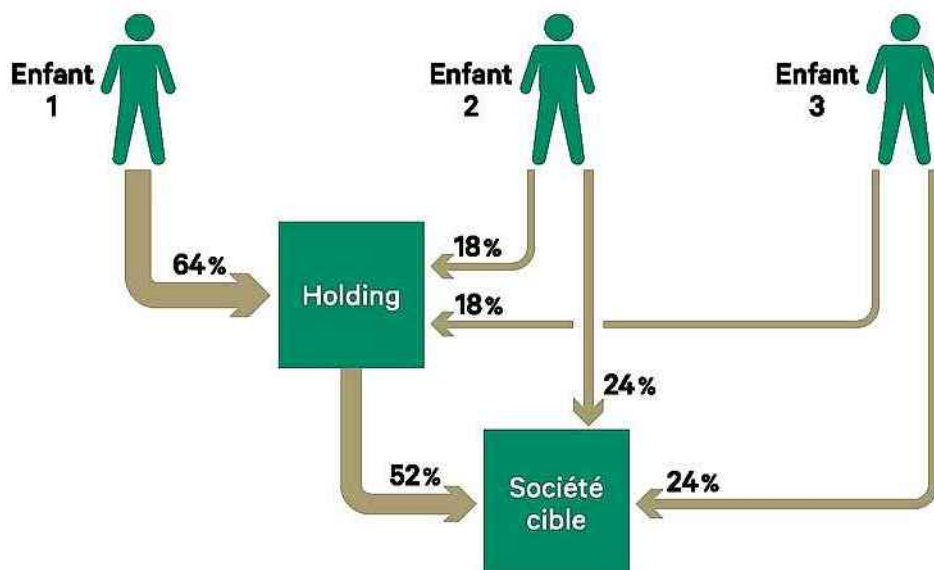
Si la société est détenue directement, le repreneur sera immédiatement imposé sur la plus-value de cession. « La pression fiscale peut atteindre près de 65 % », précise Xavier Fromentin. En revanche, si un holding cède des titres qu'il détient depuis plus de deux ans, il peut bénéficier d'une exonération d'impôt sur la plus-value. « Seule une quote-part de frais et charges – représentant aujourd'hui 12 % de la plus-value – sera taxée, au taux de l'impôt sur

les sociétés, soit 33,33 %, souligne Roland Poirier. De même, un particulier qui entend céder ses titres et réinvestir tout ou partie du produit de la vente dans une autre entreprise a tout intérêt à apporter les titres à un holding qui les revendra à sa place : le report d'imposition dont bénéficie le contribuable ne sera pas remis en cause, même si le holding revend les titres dans un délai de trois ans, à la condition de réinvestir au moins 50 % du produit de la cession dans le financement d'une activité économique. Les autres 50 % peuvent être investis dans des actifs à caractère purement patrimonial (immobilier, placements financiers sans risques, etc.). » Mais attention, le holding présente un inconvénient majeur : les fonds ne seront pas directement disponibles ! (Lire ci-dessous.)

GOVERNANCE À LA CARTE

Droit de veto, droits de préférence, etc. Le holding peut être utilisé pour mettre en place une répartition du pouvoir particulière. « Une telle structure peut permettre de préparer une transmission, en conférant aux parents un droit de regard sur la gestion de la société le temps que leur(s) enfant(s) héritier(s) soi(en)t aguerri(s) », explique Jean-François Desbuquois, avocat, directeur associé chez Fidal (voir également le schéma).

La majorité des droits de vote, mais une égalité des revenus...



Le holding peut être notamment utilisé par un chef d'entreprise souhaitant préparer sa succession.

Comment faire pour assurer une égalité de revenus à trois enfants, tout en assurant le pouvoir de décision à l'un d'entre eux ? Le futur repreneur peut apporter la totalité de sa part (33,3%) à un holding H.

Les deux autres enfants n'apporteront au holding que 9,3% et conserveront le reste (24 %) directement dans la société industrielle.

Résultat : « Le repreneur a bien le contrôle du holding, qui aura lui-même le contrôle de la cible. Mais si cette dernière distribue 100 de dividendes, chacun des enfants recevra, directement ou indirectement, une part identique de 33,3 », explique Jean-François Desbuquois, avocat, directeur associé au cabinet Fidal.

« LES ÉCHOS » / IDÉ / SOURCE : FIDAL

Quel statut adopter ?

Les holdings patrimoniaux sont souvent constitués sous forme de SAS (société par actions simplifiées) ou de société civile de portefeuille (pour porter des actions) ou, enfin, de société de participation (pour la détention de titres et participations). « *Ce sont des formes sociales très souples, ce qui permet d'adapter les statuts, en aménageant par exemple la répartition des pouvoirs politiques et financiers, indépendamment de la détention de capital. Ainsi, des parents peuvent détenir une part minoritaire du capital, tout en conservant le pouvoir de décision* », indique Xavier Fromentin.

65 %

LA PRESSION FISCALE MAXIMALE SUR LA PLUS-VALUE

La plus-value étant actuellement imposée au taux marginal de l'impôt sur le revenu, le taux de prélèvement peut s'approcher de 65 %.

PROLONGER L'EXONÉRATION D'ISF

La détention d'une société via un holding ne présente pas réellement d'avantages, mais elle n'est pas non plus pénalisante. En revanche, après cession de la société opérationnelle, le holding peut permettre de prolonger l'exonération à l'ISF.

« *L'exonération peut être maintenue si les fonds sont réinvestis dans de nouveaux actifs professionnels et que le détenteur y exerce des fonctions de direction, ou encore si le holding est "actif" et qu'il joue un rôle d'"animateur" pour ses filiales* », explique Xavier Fromentin.

— *Cécile Desjardins*